

3AF EVENTS

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 5.000 Euros
Siège social : 6 rue Galilée - 75116 Paris
979 840 139 R.C.S. PARIS

STATUTS

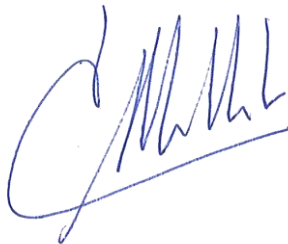
En date du 8 juillet 2025

LA SOUSSIGNÉE :

L'ASSOCIATION AERONAUTIQUE ET ASTRONAUTIQUE DE FRANCE, association Loi de 1901, située au 6 rue Galilée à Paris (75116), présidente et associée unique, représentée par Monsieur Bruno BERTHET

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer (ci-après dénommée la « Société »).

Certifiés conformes à l'original par l'ASSOCIATION
AERONAUTIQUE ET ASTRONAUTIQUE DE FRANCE,
présidente, représentée par Monsieur Bruno BERTHET

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. MULLER', written over a horizontal line.

3AF EVENTS

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 5.000 Euros
Siège social : 6 rue Galilée - 75116 Paris
979 840 139 R.C.S. PARIS

ARTICLE 1 – FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après créées ainsi que de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée, de nationalité française, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La Société ne peut pas faire d'offre au public de titre financier.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'organisation logistique, la production et la commercialisation d'évènements, conférences, webinaires et colloques ;
- La production et la commercialisation de tous les produits dérivés en lien avec ces évènements (publications audiovisuelles et multimédia sur tous supports électroniques, publications imprimées, supports publicitaires, stands d'exposition, restauration, etc...) et plus généralement de tous produits, procédés et entreprise se rapportant à ces manifestations et événements ainsi qu'à leur publicité et à leur promotion sous quelque forme que ce soit ;
- Le conseil aux affaires et la gestion, notamment l'assistance à Maitrise d'Ouvrage dans la conception et préparation d'évènements ;
- La participation directe ou indirecte à toutes opérations ou entreprises par voie de création de sociétés, établissements ou groupements ayant un caractère immobilier, commercial, industriel ou financier, de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes
- La gestion d'un portefeuille de participations et de valeurs mobilières ;
- Et, plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

3AF EVENTS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **6 rue Galilée - Paris 75116**

Le transfert du siège social en tous lieux en France ainsi que la création, le déplacement (en France), la fermeture de succursales, agences et dépôts situés en tous lieux en France, interviennent sur simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts. Le transfert du siège social en tous lieux à l'étranger intervient sur décision des associés prise à l'unanimité conformément aux dispositions de l'article 15 ci-après.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été procédé aux apports en numéraire suivants :

L'ASSOCIATION AERONAUTIQUE ASTRONAUTIQUE DE FRANCE, association Loi de 1901, a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 5 000 euros rémunérés par l'attribution de 1 000 actions, intégralement libérées ;

Soit un montant total de cinq mille (5 000) euros correspondant à la totalité du capital social composé de mille (1 000) actions de cinq (5) euros de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées en totalité.

La somme totale apportée lors de la constitution de la Société, soit cinq mille (5 000) euros, a été régulièrement versée dès avant la signature des présents statuts au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Société Générale, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq mille (5 000) euros.

Il est divisé en mille (1 000) actions d'une valeur nominale de cinq (5) euros, toutes de même catégorie et libérées comme il a été dit ci-dessus.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés anonymes de nationalité française, par décision de l'Associé Unique ou des associés prise dans les conditions de l'article 15 ci-après.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de l'Associé Unique ou des associés prise dans les conditions de l'article 14 ci-après.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Associé Unique ou, le cas échéant, de chaque associé, selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'Associé Unique, ou les associés le cas échéant, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En outre, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives en cas de pluralité d'associés. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou, en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Cession

Toute cession d'actions, sous quelque forme que ce soit, entre associés ou au profit d'un tiers, est libre.

ARTICLE 12 – DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, associée ou non de la Société, soit une personne morale, associée ou non de la Société.

La personne morale nommée en qualité de Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Président est notifié sans délai à la Société par courrier électronique (email), télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

1. Nomination du Président

Le Président est nommé par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

2. Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

3. Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge 70 ans révolus. Le Président personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable pour justes motifs à tout moment par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

4. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tout acte de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société et sous réserve des Décisions Importantes visées à l'article 13 ci-dessous.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

12.2 Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui sont, soit une personne morale associée ou non de la Société, soit une personne physique, associée ou non de la Société.

La personne morale nommée en qualité de Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Directeur Général est notifié sans délai à la Société par courrier électronique (email), télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la Société.

1. Nomination du Directeur Général

Le Directeur Général est nommé par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

2. Durée du mandat

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction générale de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

3. Cessation des fonctions de Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Directeur Général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 70 ans révolus.

Le Directeur Général est révocable pour justes motifs à tout moment par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix dont disposent tous les associés. En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur Général ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

4. Pouvoirs du Directeur Général

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports entre associés, le Directeur Général peut accomplir tout acte de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société et sous réserve des Décisions Importantes visées à l'article 13 ci-dessous.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 13 – LIMITATIONS DE POUVOIR

Les associés conviennent que les décisions suivantes (les "Décisions Importantes") relatives à la Société et/ou à une filiale devront être soumises à l'approbation préalable du Président et du Directeur Général de la Société :

- Rémunération des mandataires sociaux ;
- Plafond des frais pouvant être engagés par les mandataires sociaux ;
- L'embauche et le licenciement des salariés ;
- Tout investissement dont le montant unitaire serait supérieur à vingt mille (20.000) euros ;
- Tout investissement n'entrant pas directement dans le cadre de l'objet social ;
- Conclusion, modification matérielle ou financière, ou résiliation de tout accord ou contrat (à l'exception des contrats de prestations et/ou fournitures liés aux activités de la Société) engageant

la Société pour un montant supérieur à vingt mille (20.000) euros (appréciation cumulée sur un exercice) ;

- Conclusion, modification matérielle ou financière, ou résiliation de tout accord ou contrat de prestations et fournitures liés aux activités de la Société et engageant la Société pour un montant supérieur à cent mille (100.000) euros (appréciation cumulée sur un projet) ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances ;
- Prêts ou emprunts d'un montant supérieur à vingt mille (20.000) euros ;
- Disposition, sous quelque forme que ce soit, et notamment par vente, transfert, location, licence ou autre, d'un actif social indispensable à l'exercice de l'activité ;
- Modification de l'objet social ;
- Décision exceptionnelle, stratégique et/ou de nature à modifier significativement le fonctionnement de la Société et/ou la nature et l'étendue de ses activités ;
- Fusion avec une autre Société non-membre du groupe ;
- Apport à toute autre Société non-membre du groupe.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En vertu de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le ou les Commissaires aux Comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10%, ou, s'il s'agit d'une société associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un Associé Unique, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, est seul(e) compétent(e) et ne peut déléguer ses pouvoirs pour prendre les décisions suivantes, relatives à :

- L'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- La nomination, le renouvellement, les pouvoirs, la rémunération et la révocation du Président et du Directeur Général ;
- La nomination des Commissaires aux Comptes ;
- La transformation de la Société ;
- La modification du capital social : augmentation, réduction et amortissement ;

- L'émission (i) de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'actions de la Société et (ii) de toute option de souscription ou d'achat d'actions de la Société ;
- La création d'actions de préférence et la fixation des modalités et droits qui leur sont attribués ;
- L'attribution gratuite d'actions de la Société ;
- La fusion, la dissolution, la scission ou la réalisation d'un apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions ;
- l'introduction dans les statuts, ou la modification, de clauses relatives à l'agrément de cessions d'actions, à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés, à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers et à la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un associé que ce soit consécutivement, ou non, au changement de contrôle d'un associé personne morale ou à l'acquisition de la qualité d'associé à la suite d'une opération de fusion, scission ou dissolution ;
- L'approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10%, visées à l'article 14 des statuts ;
- La nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- La prorogation de la durée de la Société ;
- Le transfert du siège social en tous lieux à l'étranger ;
- Et plus généralement toutes décisions emportant une modification statutaire.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président et du Directeur Général.

Le Commissaire aux Comptes doit être invité à assister à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Le Commissaire aux Comptes est averti de toute décision de l'Associé Unique.

A) ASSOCIÉ UNIQUE

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables et il appartient à l'Associé Unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas, listés ci-avant, où une décision collective des associés est requise.

Si l'Associé Unique n'exerce pas lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président ou du Directeur Général, le cas échéant lors d'une réunion entre eux, au siège social ou en tout autre lieu. Si l'Associé Unique prend ses décisions d'office, alors ses décisions ne seront opposables à la Société qu'à partir du moment où le Président en aura eu connaissance. Si l'Associé Unique prend ses décisions sur demande du Président ou du Directeur Général, alors la demande du Président ou du Directeur Général pourra être faite par tout moyen de nature à assurer l'information de l'Associé Unique, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours au moins avant la date de convocation de l'Associé Unique (sauf renonciation par ce dernier à ce délai) et sera accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information de l'Associé Unique.

Si l'Associé Unique exerce lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut alors prendre ses décisions d'office, ces dernières étant immédiatement opposables à la Société.

Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre.

B) PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

Sous réserve de l'exception prévue ci-après, les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée générale ou par consultation par correspondance ou par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Ces décisions seront répertoriées dans un registre. Tous moyens de communication –vidéoconférence, télécopie, conférence téléphonique, etc...– peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, la tenue d'une Assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins 10 % du capital social de la Société.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Consultation des associés en Assemblée

L'Assemblée est convoquée soit par le Président, soit par un Directeur Général, soit par un ou plusieurs associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins 5% du capital social de la Société, soit par un mandataire désigné en justice (ci-après l'« Auteur de la Convocation »). Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une Assemblée.

Elle est réunie au lieu de réunion fixé par l'Auteur de la Convocation.

La convocation est faite par tout moyen de nature à assurer l'information des associés, tels que oralement, message électronique (email), télécopie, lettre simple remise contre décharge, lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ; à défaut, l'Assemblée élit son président.

L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence (laquelle fait mention de l'identité de chaque associé avec indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux).

Consultation par correspondance des associés

Le Président doit, avec le texte des résolutions proposées, adresser à chacun des associés, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, comportant les mentions suivantes :

Sa date d'envoi aux associés ;

La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote ;

Si le vote concerne l'approbation des comptes sociaux, la Société devra, en plus des documents susmentionnés, mettre à disposition des associés en même temps que le formulaire de vote à distance, les documents suivants : les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport de gestion de la Société et, le cas échéant, du groupe auquel elle appartient ainsi que le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers exercices ;

L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un (1) exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique.

Dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations qui est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

3. Téléconférences

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

L'identification des associés ayant voté ;

Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;

Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, abstention ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé. Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

4. Représentation

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, associé ou non, sous réserve pour le mandataire de justifier préalablement de son mandat à la Société.

A l'exception des Commissaires aux Comptes, tout tiers non associé ne peut assister aux délibérations de la collectivité des associés intervenant en Assemblée ou par téléconférence, ou à la réunion de l'Associé Unique, que s'il y a été préalablement autorisé par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, ou de l'Associé Unique.

5. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées de décisions extraordinaires, les décisions relatives :

- à la modification du capital social : augmentation, réduction et amortissement ;

- à l'émission (i) de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'actions de la Société et (ii) de toute option de souscription ou d'achat d'actions de la Société ;
- à la création d'actions de préférence et à la fixation des modalités et droits qui leur sont attribués ;
- à l'attribution gratuite d'actions de la Société ;
- à la fusion, la dissolution, la scission ou la réalisation d'un apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions ;
- à l'introduction dans les statuts, ou la modification, de clauses relatives à l'agrément de cessions d'actions, à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés, à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers et à la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un associé que ce soit consécutivement, ou non, au changement de contrôle d'un associé personne morale ou à l'acquisition de la qualité d'associé à la suite d'une opération de fusion, scission ou dissolution ;
- à la transformation de la Société ;
- au transfert du siège social en tous lieux à l'étranger ;
- et d'une façon générale, à toute modification statutaire.

5.1 Quorum :

La collectivité des associés ne délibère valablement sur une décision qualifiée d'extraordinaire que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers (1/3) et, sur deuxième convocation, le quart (1/4) des voix dont disposent tous les associés.

En cas de consultation par correspondance ou par téléconférence ou en cas d'établissement d'un acte authentique ou sous seings privés, les décisions ne pourront être prises que si les deux tiers (2/3) au moins des voix dont disposent tous les associés se sont exprimées.

Majorité :

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, représentés ou s'étant exprimés. Toutefois, la décision de transférer le siège social en tous lieux à l'étranger ne peut être prise qu'à l'unanimité des voix dont disposent tous les associés.

Lorsque les associés sont appelés à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En outre, toutes clauses relatives à

- L'inaliénabilité temporaire des actions ;
- L'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés ;
- L'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers ;
- L'agrément des cessions d'actions ;

- La suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un associé que ce soit consécutivement, ou non, au changement de contrôle d'un associé personne morale ou à l'acquisition de la qualité d'associé à la suite d'une opération de fusion, scission ou dissolution ;

ne peuvent être introduites dans les statuts, ou modifiées, qu'à l'unanimité des associés.

6. Décisions Ordinaires

Toutes les décisions d'associés non listées au paragraphe 5. ci-dessus sont qualifiées d'ordinaires. La collectivité des associés ne délibère valablement sur une décision qualifiée d'ordinaire que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première ou sur deuxième convocation, le quart (1/4) des voix dont disposent tous les associés.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou s'étant exprimés.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels, à l'affectation des résultats, à la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général ainsi qu'à la nomination des Commissaires aux Comptes, ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

C) PROCÈS-VERBAUX

Les décisions de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux. Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom de toute autre personne, non associée, ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux associés ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés (adoption, abstention ou rejet).

Le procès-verbal des décisions de l'Associé Unique est signé par le président de séance et l'Associé Unique. En cas de pluralité d'associés, le procès-verbal des décisions de la collectivité des associés est signé par le président de séance et un associé présent.

Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2023. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 17 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce.

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 18 – RESULTATS SOCIAUX

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'Associé Unique/aux associés, selon sa/leur décision.

En outre, l'Associé Unique, ou la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

ARTICLE 19 – CONTROLE DES COMPTES

Sous réserve des dispositions de l'article L.227-9-1 du Code de Commerce, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires exerçant leur mission, conformément à la loi.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux Commissaires aux Comptes titulaires.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

ARTICLE 20 – COMITE D'ENTREPRISE

Les membres de la délégation du Comité d'Entreprise, désignés conformément à l'article L.2323-66 du Code du travail, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président. Le Président organisera avec le Comité d'Entreprise les modalités de cette représentation.

Les membres de la délégation du Comité d'Entreprise sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tels.

Conformément aux dispositions de l'article R.2323-16 du Code du travail, les demandes d'inscription de projets de résolution que le Comité d'Entreprise souhaite soumettre au vote de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, devront être adressées par le Comité d'Entreprise représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date à laquelle l'Associé Unique, ou la collectivité des associés, est consulté par le Président dans le cadre d'une Assemblée Générale ou d'une consultation par correspondance ou par téléconférence. Les demandes doivent être accompagnées d'une liste des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues par les statuts pour les décisions extraordinaires ou par décision de l'Associé Unique.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours, à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'associés, ou en cas d'Associé Unique, personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément au Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, le Président ou le Directeur Général, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 23 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts (Annexe I), indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition de l'Associé Unique qui a pu en prendre connaissance.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

Procéder à l'enregistrement des statuts auprès de la Recette des impôts compétente ;

Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;

Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 25 – FRAIS

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

Fait à Paris, le 8 juillet 2025
en autant d'exemplaires que requis par la loi.

ASSOCIATION AERONAUTIQUE ET ASTRONAUTIQUE DE
FRANCE, présidente et associée unique, représentée par Monsieur
Bruno BERTHET

